

MISSION EGALITE – DIRECTION DES POLITIQUES DE SOLIDARITES-PATRIMOINE

DISPOSITIF POUR L'ACCES A DES LOGEMENTS TEMPORAIRES APPARTENANT AU PATRIMOINE COMMUNAL DE LA VILLE DE TOULOUSE DESTINES AUX FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES -

09-865

Mesdames, Messieurs,

Les violences conjugales sur les femmes sont de plus en plus nombreuses. En effet, une femme sur dix déclarerait être victime de violences conjugales.

Le nombre de places dans les centres d'hébergement est limité. Accueillir et héberger les femmes victimes de violences dans des structures adaptées est un dispositif qui existe déjà mais favoriser leur accès au logement lorsqu'elles sont stabilisées, reconstruites, capables d'intégrer un logement autonome réclame un parcours très difficile.

Afin de permettre à ce type de population, de vivre hors des structures collectives dans une perspective de réinsertion, la Ville de Toulouse a décidé d'offrir des logements provisoires pour une durée de 6 mois renouvelable une fois. L'objectif principal est de faciliter le parcours de la personne victime de violences afin qu'elle puisse, par la suite, accéder à un logement pérenne.

Je vous propose d'adopter pour la rentrée 2009 la mise à disposition, pour ce public, de logements communaux.

Si l'ensemble de ces dispositions recueille votre agrément, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de prendre la délibération suivante :

Article 1 - Les bénéficiaires

Le présent dispositif obéira aux critères fixés par la Mairie afin d'aider les femmes en détresse qui sont accueillies et/ou hébergées par les associations ou organismes ayant accepté les différentes clauses du protocole d'accord de partenariat.

Les demandes des femmes victimes de violence sont présentées par ces associations ou organismes et étudiées par le comité consultatif qui décide de l'attribution du logement.

Article 2 - Instruction des dossiers

La constitution des dossiers est assurée par les associations ou organismes ayant adhéré au protocole prévu à cet effet. La mission d'instruction des dossiers se fera en partenariat entre la Ville de Toulouse et ceux-ci.

Article 3 – Protocole d'accord de partenariat et convention type.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer, avec les associations ou organismes adhérents à ce dispositif, un protocole d'accord de un an définissant le rôle respectif de ceux-ci et de la Ville de Toulouse, étant précisé que celle-ci pourra aider les structures dans leur rôle de suivi social. En application du protocole une convention type est jointe à la présente délibération.

La Ville de Toulouse se réserve le droit de résilier le présent protocole d'accord à tout moment si les partenaires ne s'y conforment plus.

Article 4 – Le comité consultatif

La Ville assurera l'attribution des logements par le biais d'un comité consultatif conformément à l'article L 2143-2 du code général des collectivités territoriales. Ce comité se réunira chaque fois qu'un congé d'appartement sera donné. Il sera composé de huit élus et de deux représentants des associations ou organismes ayant signé le protocole avec voix consultative.

La Ville de Toulouse informera par écrit les partenaires de la décision du comité consultatif.

Article 5 : La Convention de mise à disposition

Il s'agit d'une convention de mise à disposition précaire conclue entre la Ville de Toulouse et chaque femme bénéficiaire d'un suivi social de la part d'une association ou organisme partenaire, d'une durée de six mois, renouvelable une fois.

Article 6 : Prix du loyer

La Ville de Toulouse appliquera un loyer progressif. Le comité consultatif se réserve le droit de modifier le prix du loyer au cas par cas, en fonction de la situation familiale de la bénéficiaire.

A savoir :

jusqu'à 500 € de ressources/mois : 20 €/mois
de 500 € à 1 000 € : 100 €/mois
de 1 000 € à 2 000 € : 200 €/mois
au-delà de 2 000 € : prix du marché

Article 7 - Charges et réparations locatives

Les charges et réparations locatives seront prises en charge par la locataire en place.
Les grosses réparations seront supportées par la Ville de Toulouse.

Article 8 – Protocole d'accord et de partenariat

Le Conseil Municipal approuve le protocole d'accord de partenariat et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et document en relation avec cette opération.

Article 9- Convention type de mise à disposition

Le Conseil Municipal approuve la convention type de mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et document en relation avec cette opération.

Article 10 –

Monsieur le Receveur des Finances est autorisé à faire dépense du dédommagement des associations chargées du suivi social et recette des sommes à provenir de ces mises à disposition.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
POUR LE MAIRE
Le Conseiller Délégué**

Madeleine DUPUIS